

ANNEXE 1

LA DISPONIBILITÉ

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite conformément aux dispositions de l'article L514-1 de Code général de la fonction publique.

Par dérogation, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement. Cette période est assimilée à des services effectifs dans son corps ou son cadre d'emplois. La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission par l'intéressé à son autorité de gestion des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle au moment de sa réintégration dans son corps d'origine. Le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité prévoit désormais une transmission unique des justificatifs lors de la réintégration dans le corps. La liste des pièces justificatives sera fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les demandes de disponibilité sont accordées de droit ou sous réserve de nécessité de continuité et de fonctionnement du service public d'éducation, notamment des besoins en ressources enseignantes. Elles seront accordées à compter du 1^{er} septembre 2026 pour la durée de l'année scolaire. Les professeurs des écoles stagiaires peuvent demander à être placés en disponibilité sous réserve qu'ils soient titularisés au 1^{er} septembre 2026.

1. LES TYPES DE DISPONIBILITÉ

Les disponibilités sont de droit:

- pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- pour suivre un conjoint ou un partenaire de Pacs,
- pour adopter un ou plusieurs enfant(s),
- pour donner des soins à un proche,
- pour exercer un mandat électoral.

Les disponibilités sont sur autorisation:

- pour convenances personnelles,
- pour études ou recherche d'intérêt général,
- créer ou reprendre une entreprise.

La disponibilité pour convenance personnelle **ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière**. Le décret n°2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité supprime l'obligation de retour dans l'administration pour une durée d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au-delà d'une première période de cinq ans.

2. RÉINTÉGRATION APRÈS DISPONIBILITÉ

L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié précise les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue de la disponibilité :

- à l'issue d'une disponibilité pour études ou recherches, création ou reprise d'une entreprise ou convenances personnelles, *l'une des trois premières vacances doit être proposée à l'agent,*
- à l'issue d'une disponibilité de droit le fonctionnaire est *obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine.*

L'enseignant ou l'enseignante pourra être licencié après avis de la CAPD s'il refuse les postes proposés.

La réintégration du fonctionnaire est subordonnée à la condition d'aptitude physique à l'exercice des fonctions. Ainsi, avant toute prise des fonctions au 1^{er} septembre 2026, l'enseignant devra obligatoirement procéder à un contrôle médical auprès d'un médecin agréé (liste téléchargeable sur le site de l'ARS d'Île-de-France) et, éventuellement par le conseil médical après la disponibilité prononcée d'office par l'administration. Le certificat d'aptitude est à transmettre au bureau De3.

L'enseignant ou l'enseignante concerné doit participer au mouvement intra départemental 2026 et demander sa réintégration avant le **31 mai 2026 à 12 heures** pour être autorisé à prendre part à ce mouvement. La circulaire relative aux opérations du mouvement sera disponible dans le courant du mois de **février 2026** sur le portail internet de l'académie de Paris www.ac-paris.fr.

Une attention particulière est portée au traitement des situations des enseignants et des enseignantes ayant obtenu une décision de refus de prolongation de leur demande de mise en disponibilité en cours. **Ils ou elles doivent déposer leur demande de réintégration sur l'application Delta au plus tard avant le 31 mai 2026** au risque d'être radié(e) s des cadres pour abandon de poste ou rupture de lien avec l'administration à la rentrée 2026.

DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITÉ

(cf. décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

Type de disponibilité sollicitée	Durée maximale autorisée dans la carrière	Pièce(s) justificative(s) à joindre à l'appui de la demande	Observations
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général <i>Art. 44 alinéa a</i>	6 ans	Certificat de scolarité.	Cette disponibilité n'est pas de droit. Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.
Disponibilité pour convenances Personnelles <i>Art. 44 alinéa b</i>	10 ans	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision.	Cette disponibilité n'est pas de droit. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve de l'autorisation de l'administration.
Disponibilité pour créer ou prendre une entreprise au sens de l'article <i>Art. 46</i>	2 ans	Certificat K-bis ou extrait du registre du commerce pour la création ou la reprise d'une entreprise ; Formulaire CERFA pour les entreprises agricoles ; Déclaration d'activités auprès du centre des formalités des entreprises pour les auto-entrepreneurs.	Cette disponibilité n'est pas de droit. L'intéressé(e) doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration. Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve de l'autorisation de l'administration.

<p>Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne <i>Art. 47 alinéa a</i></p>	<p>Jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant</p> <p>Illimitée pour donner des soins</p>	<p>Copie du livret de famille s'il s'agit d'élever un enfant, certificat médical dans les autres cas.</p>	<p>Disponibilité de droit.</p> <p>Possibilité d'exercer une activité privée pendant la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans dès lors que cette activité lui laisse le temps nécessaire pour s'occuper de son enfant.</p>
<p>Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p>	<p>Illimitée</p>	<p>-Copie du livret de famille et attestation récente et traduite par un traducteur assermenté de l'employeur du conjoint.</p>	<p>Disponibilité de droit.</p> <p>Possibilité d'exercer une activité salariée pendant cette période sous réserve de l'autorisation de l'administration.</p>
<p>Disponibilité pour se rendre dans les DOM., les COM., en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants <i>Art. 47 alinéa c</i></p>	<p>6 semaines par agrément</p>	<p>-Copie de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Disponibilité de droit.</p> <p>Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.</p>
<p>Disponibilité pour mandat d'élu local <i>Art. 47 alinéa d</i></p>	<p>Durée du mandat électif</p>	<p>-Attestation de la collectivité</p>	<p>Disponibilité de droit.</p> <p>Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période.</p>